



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

exercice de la profession

Question écrite n° 70009

Texte de la question

Mme Nicole Feidt demande à M. le ministre de l'intérieur sous quelle forme s'exprime, et avec quels moyens, l'assistance psychologique et sociale aux familles des membres des forces de l'ordre qui sont blessés ou tués lors d'opérations de police ou de maintien de l'ordre.

Texte de la réponse

En vue de garantir, toutes les fois que cela est nécessaire, une assistance psychologique et sociale aux familles des membres des forces de l'ordre blessés ou tués lors d'opérations de police ou de maintien de l'ordre, le ministre de l'intérieur met en oeuvre les moyens humains et financiers prévus à cet effet. En ce qui concerne l'assistance sociale, un service spécifique, composé de conseillers techniques régionaux et d'assistants sociaux (respectivement 18 et 132 agents répartis sur le territoire national) peut intervenir auprès des familles en fonction du secteur géographique considéré afin d'apporter un soutien dans les démarches administratives et de faire connaître à l'administration la situation sociale de la famille. Parallèlement, le service de soutien psychologique opérationnel, composé de 36 psychologues cliniciens répartis dans l'ensemble des secrétariats généraux pour l'administration de la police, est à la disposition des familles intéressées, notamment en matière d'écoute et d'assistance psychologique. En ce qui concerne les grands blessés, le service médical de la police nationale apporte une attention particulière au suivi de l'agent blessé et s'efforce de proposer des solutions adéquates dans les démarches auprès d'établissements spécialisés si nécessaire. Dans de telles circonstances, l'assistante sociale est également saisie de la situation et le psychologue clinicien se met à disposition de l'agent et de sa famille. Sur le plan financier, en cas de décès de l'agent, le conjoint bénéficie d'une pension de réversion à 100 % calculée sur la base du traitement correspondant au grade auquel est promu le fonctionnaire à titre posthume, et le capital décès est triplé (soit trois années de traitement). A cela s'ajoutent des aides spécifiques comme le secours exceptionnel attribué par l'administration d'un montant de 7 625 EUR et mis en place immédiatement, les aides financières versées par les structures associatives (fondations) liées au ministère (dans la limite de 7 625 EUR selon la composition de la famille). Sous certaines conditions, les orphelins peuvent bénéficier de bourses d'études. En outre, sur demande, un emploi administratif peut être proposé au conjoint. Dans les cas de blessure, en dehors de la prise en charge intégrale des frais médicaux et d'hospitalisation et éventuellement d'hébergement en institutions spécialisées, des aides complémentaires peuvent être mises en place pour aider la famille, en vue de la prise en charge des frais de garde des enfants, pour permettre au conjoint de rendre visite au blessé, des déplacements, et, si nécessaire, des secours, par l'intermédiaire de l'assistante sociale.

Données clés

Auteur : [Mme Nicole Feidt](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70009

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 décembre 2001, page 7021

Réponse publiée le : 11 mars 2002, page 1445